Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 18 août 2016, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5ème groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du $5^{\text{ème}}$ groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 octobre 2014, portant autorisation de cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 décembre 2015, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine,

Vu la demande déposée le 27 juin 2016, à la direction générale des mines, par laquelle la société Chaketma phosphates à sollicité l'autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier - La société Chaketma phosphates est autorisée à disposer dans les limites de 5000 mètres cubes de phosphates issus des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5ème groupe au lieu dit "Chaketma" dans le gouvernorat de Kasserine, institué par l'arrêté susvisé du 10 février 2010, et ce, en vue de s'assurer de leur qualité et de procéder à des essais de traitement et d'écoulement.

Le titulaire du permis de recherche doit procéder à l'enlèvement de ladite quantité dans un délai ne dépassant pas le 15 février 2018 inclus.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines susvisé du 7 décembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5ème groupe au lieu dit "Sra Ouertane" dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers.

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit "Sra Ouertane", du gouvernorat du Kef, en faveur de la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane,

Vu la demande déposée le 4 décembre 2015, à la direction générale des mines, par laquelle la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 15 janvier 2013. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 7 février 2019 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société d'études d'exploitation du phosphate de Sra Ouertane doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux millions de dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 27 juin 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Oued El Gabel Est" dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers.

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 8 juillet 2013, à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Naceur Fathallah a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4ème groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit "Oued El Gabel Est", carte Foum Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 1^{er} avril 2016,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier - Monsieur Naceur Fathallah faisant élection de son domicile 9, rue des Tisserons, Ksibet Médiouni, Monastir 5038, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4ème groupe au lieu dit "Oued El Gabel Est" dans le gouvernorat de Tataouine.

N° 73